



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-029 du 07 février 2020**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0291 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et activités), situé rue de la Bourcillière à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 08 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 1,2 ha, à démolir les bâtiments d'une ancienne école maternelle et à construire un ensemble immobilier comprenant 300 logements, des commerces en rez-de-chaussée et deux terrains de tennis, ainsi qu'à aménager des espaces ouverts au public (placette et cheminements), des espaces verts et 349 places de stationnement réparties sur deux niveaux-de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le diagnostic de la qualité des sols, joint en annexe de la présente demande, met en évidence une pollution des terres en métaux et en hydrocarbures ;

Considérant que le projet ne prévoit pas l'implantation d'établissements susceptibles d'accueillir des populations sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les préconisations du diagnostic en vue d'assurer la compatibilité du site avec les usages projetés, notamment l'évacuation des terres polluées en filières spécialisées et l'excavation-recouvrement des espaces en pleine terre ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une continuité écologique à reconstituer entre les forêts de Meudon et de Verrières, identifiée au Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le projet prévoit d'abattre les quelques arbres présents sur le terrain, hors la conservation d'un arbre remarquable, mais que le site du projet, en milieu urbain dense, est en grande partie imperméabilisé, que le projet prévoit d'aménager des espaces verts, dont une partie en pleine terre, et de planter 63 arbres ;

Considérant que l'étude circulation réalisée dans le cadre de la présente demande conclut à un impact non-significatif du projet sur le trafic routier et à un développement de l'usage des transports en commun, compte-tenu des projets en cours de réalisation (tramway et Grand Paris Express) ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les risques naturels et technologiques, la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et activités), situé rue de la Bourcillère à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires**



**François BELBEZET**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.